

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Vingt-deuxième session
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle X (Fontenoy)**

22-27 juin 1998

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Méthodologie et procédures pour la soumission de rapports périodiques

RESUME

Le Comité du patrimoine mondial à sa vingt et unième session a prié le Bureau d'étudier à sa vingt-deuxième session (i) une proposition de présentation pour la soumission de rapports périodiques en application de l'article 29 de la Convention du patrimoine mondial et (ii) des propositions pour le traitement et l'examen des rapports périodiques par le Comité et la manière d'y répondre.

Ce document de travail présente, pour étude par le Bureau, des éléments de discussion concernant le format des rapports périodiques (par. 3-5 et Annexe I) ainsi que le traitement et l'examen de ces rapports et la manière d'y répondre (par. 6-12).

Décision requise : Voir paragraphe 13 de ce document.

A. Antécédents

1. La onzième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial et la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO ont étudié la question de la soumission de rapports périodiques en application de l'article 29 de la Convention du patrimoine mondial. La Conférence générale a adopté une résolution par laquelle elle :

A invité les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à présenter, conformément à l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

et

A invité le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission périodique de rapports sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et à réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats ;

et

A invité le Comité du patrimoine mondial à inclure dans le rapport à présenter à la Conférence générale, conformément à l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties.

Définition des termes :

Rapport périodique : Rapport que l'Etat partie présente, conformément à l'article 29 de la Convention et à la décision de la vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, sur l'application de la Convention du patrimoine mondial, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur son territoire.

Processus de présentation de rapports périodiques : Processus de préparation et de présentation de rapports périodiques par les Etats parties et échange d'informations entre les Etats parties, examen approprié de rapports périodiques, détermination des besoins spécifiques et préparation d'un rapport régional sur l'état du patrimoine mondial.

Rapport régional sur l'état du patrimoine mondial : Rapport de synthèse régional réalisé à partir du processus de présentation de rapports périodiques pour soumission et examen au Comité du patrimoine mondial.

2. Le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt et unième session, a étudié cette décision et a tenu des débats préliminaires sur la périodicité, la présentation et le traitement des rapports périodiques. Il a chargé :

- (1) le Secrétariat en collaboration avec les organismes consultatifs, de préparer sur la base des observations faites par le Comité, pour étude par la vingt-deuxième session du Bureau en 1998, une proposition de présentation pour la soumission de rapports périodiques par les Etats parties sur l'application de la Convention du patrimoine mondial et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial ;
- (2) le Secrétariat de présenter, pour considération par la vingt-deuxième session du Bureau en 1998, des propositions pour le traitement et l'examen des rapports périodiques par le Comité et la manière d'y répondre ;
- (3) le Secrétariat de préparer, sur la base des discussions tenues à la vingt-deuxième session du Bureau, un projet de révision de la Section II des Orientations qui sera étudié par la vingt-deuxième session du Comité du patrimoine mondial.

B. Format des rapports périodiques

3. Une proposition de format des Rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial est jointe en Annexe I. Lors de la préparation de cette proposition, il a été tenu compte des observations faites par les Etats parties concernant le projet de 1995 de Rapport périodique sur l'état de conservation du patrimoine mondial (voir rapport de la dix-neuvième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, décembre 1995, Annexe III ; rapport de la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial, décembre 1995, paragraphe VII.54 ; et rapport de la vingtième session du Comité du patrimoine mondial, décembre 1996, paragraphe VII.10-11) et les délibérations lors de la vingt et unième session du Comité du patrimoine mondial, décembre 1997 (voir rapport de la session, paragraphe VII.1-8).

4. La proposition de format ci-jointe (Annexe I) énumère les rubriques pour lesquelles il est demandé aux Etats parties de fournir des informations. Elle comprend deux sections :

- La **section I** constitue le rapport de l'Etat partie sur **l'application d'articles pertinents de la Convention du patrimoine mondial**, y compris ceux qui ont trait à l'identification de biens culturels et naturels ; à la protection, la conservation et la présentation du patrimoine culturel et naturel ; à la coopération internationale et à la collecte de fonds ; et à l'éducation et à l'information ainsi qu'au renforcement de la sensibilisation.
- La **section II** se rapporte à l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial situés sur le territoire de l'Etat partie.

Son objectif essentiel est d'obtenir une **estimation du maintien ou non au cours du temps de la valeur/des valeurs de patrimoine mondial qui ont permis l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial.**

De plus, il est demandé aux Etats parties de fournir des informations à jour sur la gestion, les facteurs affectant le bien et les dispositions concernant le suivi.

Les informations fournies dans cette section devront être comparables à celles du dossier de proposition d'inscription du bien spécifique et donc suivre la structure de la nouvelle présentation de proposition d'inscription récemment adoptée.

5. En plus du format, des notes explicatives ont été préparées afin de guider ceux qui préparent les rapports périodiques. Ces notes explicatives sont jointes à la proposition de format en Annexe I de ce document.

C. Traitement et examen des rapports périodiques et réponse à leur apporter

C.1. Gestion de l'information au Centre du patrimoine mondial

6. A la suite des recommandations de l'Auditeur externe dans *L'évaluation de la gestion administrative de la Convention du patrimoine mondial* (paragraphe 66-84 et 180-193) (WHC-97/CONF.208/5, Annexe B), une étude réalisée par un groupe d'experts sur l'infrastructure du Centre du patrimoine mondial en matière de données et d'information a été entreprise en mars 1998 (Ce rapport, *Expert Group Review of the World Heritage Centre Data and Information Infrastructure*, est disponible en tant que document d'information WHC-98/CONF.201/INF.6). Ces deux rapports rappellent la nécessité de créer un système intégré de gestion de l'information. Ce système devrait être conçu de telle manière que l'information sur l'application de la Convention par les Etats parties et l'information sur des biens particuliers du patrimoine mondial (dossiers de propositions d'inscription, évaluations, rapports sur l'état de conservation, etc.) soient facilement accessibles et comparables. A cet effet, il sera demandé que :

- les rapports soient disponibles sous forme électronique (c'est-à-dire que les Etats parties fournissent l'information sur support électronique ou que les documents sur papier soient scannés au Centre du patrimoine mondial) ;
- les rapports soient structurés de telle manière que le même type d'information apparaisse sous le même titre ou un titre similaire comme dans le formulaire de proposition d'inscription (par exemple, que les dossiers de propositions d'inscription et les rapports sur l'état de conservation suivent la même structure).

7. Cette question fera l'objet d'un examen complémentaire dans le contexte de la suite apportée au rapport de *l'Etude du groupe d'experts sur l'infrastructure du Centre du patrimoine mondial en matière de données et d'information*.

C.2. Examen des rapports périodiques par le Comité du patrimoine mondial et réponse à leur apporter

8. Le Comité du patrimoine mondial à sa vingt et unième session a approuvé l'idée d'une approche régionale pour l'examen des rapports périodiques, telle que déjà proposée dans le

paragraphe 72 des *Orientations*, en tant que moyen de promouvoir la coopération régionale et de définir les besoins particuliers.

9. Cela laisse entendre que l'examen des rapports par le Comité n'est qu'une partie d'un processus participatif réalisé dans la région concernée et avec son concours. Ce processus devrait être conçu spécifiquement par et pour chaque région et devrait inclure des questions comme : un soutien sur demande aux Etats parties pour la préparation des rapports périodiques ; l'échange d'informations entre Etats parties ; l'examen approprié des rapports périodiques ; la définition de besoins particuliers et la préparation d'un rapport de synthèse. Le résultat de ce processus – un rapport régional sur l'état du patrimoine mondial – serait alors présenté au Comité du patrimoine mondial pour examen et réponse.

10. Etant donné que les Etats parties vont présenter officiellement les rapports périodiques à la Conférence générale de l'UNESCO, mais par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, il serait recommandé de suivre la définition de l'UNESCO pour les régions : Afrique, Etats arabes, Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes.

11. Un cycle de six ans pour la présentation et l'examen des rapports périodiques, comme cela a été débattu par le Comité à sa vingt et unième session, aurait les avantages suivants :

- Le Comité étudierait à chacune de ses sessions annuelles les rapports de l'une des régions. Les rapports sur l'Europe et l'Amérique du Nord, où sont concentrés le plus grand nombre d'Etats parties et de biens du patrimoine mondial, pourraient être traités en deux parties à deux sessions consécutives du Comité. Le nombre de rapports des Etats parties et le nombre de rapports sur l'état de conservation à étudier chaque année figurent dans le tableau suivant :

Année d'examen par le Comité	Région	Nombre d'Etats parties	Nombre de biens du patrimoine mondial
1	Afrique	31	48
2	Etats arabes	16	54
3	Asie et Pacifique	30	114
4	Amérique latine et Caraïbes	28	71
5	Europe et Amérique du Nord	48	265
6			
	TOTAL	153	552

- Les conclusions du Comité sur l'application de la Convention du patrimoine mondial dans deux régions pourraient être présentées à la Conférence générale de l'UNESCO suivante.

C.3. Description du processus de présentation de rapports périodiques

12. Pour illustrer les implications et l'application pratique des considérations qui précèdent, il peut être utile de résumer comme suit le processus de présentation de rapports périodiques :

- (i) Le Comité du patrimoine mondial établit un calendrier pour l'examen des rapports périodiques par région ou régions.
- (ii) Les Etats parties d'une région précise sont informés bien à l'avance que le Comité du patrimoine mondial souhaiterait étudier les rapports périodiques de ladite région à une session donnée.
- (iii) Le Secrétariat, en collaboration avec les organismes consultatifs, et en utilisant au maximum les structures et les compétences régionales, élabore une stratégie pour le processus de présentation de rapports périodiques qui doit aboutir à la soumission d'un rapport régional sur l'état du patrimoine mondial au Comité du patrimoine mondial.
- (iv) Le Secrétariat établit un projet de budget pour la mise en œuvre des stratégies régionales et le soumet au Comité pour étude lors de l'établissement du budget du Fonds du patrimoine mondial. Le budget comprendra des ressources prévues pour assister les Etats parties dans la préparation des rapports périodiques.
- (v) Il est demandé aux Etats parties de présenter des rapports périodiques pour une date donnée dans l'une des langues de travail du Comité. Cette date doit être choisie de manière à prévoir suffisamment de temps pour l'étude et la préparation d'un rapport régional sur l'état du patrimoine mondial.
- (vi) Le Secrétariat coordonne la mise en œuvre de la stratégie du processus de présentation de rapports périodiques pour la région. Il reçoit les rapports périodiques soumis par les Etats parties et les intègre au système de gestion de l'information sur le patrimoine mondial. Il facilite l'étude de ces rapports et la préparation du rapport régional sur l'état du patrimoine mondial.
- (vii) Le Secrétariat transmet le rapport régional sur l'état du patrimoine mondial au Comité du patrimoine mondial pour examen.
- (viii) Le Comité étudie le rapport et y répond. La réponse peut inclure des recommandations aux Etats parties de la région, au Secrétariat et/ou aux organismes consultatifs. Il peut également fournir des orientations pour ses propres actions futures dans la région.

- (ix) Le Comité inclut dans son rapport à la Conférence générale, présenté conformément à l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant l'application de la Convention par les Etats parties.

Décision requise :

- 13. Il est demandé au Bureau :
 - (a) D'étudier la proposition de format et les notes explicatives concernant les rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial comme il en a été débattu aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ainsi qu'à l'Annexe I ;
 - (b) De considérer la question du traitement et de l'examen des rapports périodiques et de la réponse à leur apporter, particulièrement :
 - (i) le principe de l'approche régionale telle que débattue aux paragraphes 8, 9 et 10 ci-dessus ;
 - (ii) la périodicité de la présentation de rapports périodiques telle que débattue au paragraphe 12 ci-dessus ;
 - (iii) le processus proposé au paragraphe 12 ci-dessus ;
 - (c) De donner des instructions au Secrétariat pour la préparation de l'examen de ces questions par la vingt-deuxième session du Comité du patrimoine mondial.

**PRESENTATION DE RAPPORTS PERIODIQUES SUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

Format

SCHEMA DIRECTEUR

**SECTION I : APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL
PAR L'ETAT PARTIE**

I.1. Introduction

- a. Etat partie
- b. Année de ratification ou d'acceptation de la Convention
- c. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- d. Date du rapport
- e. Signature au nom de l'Etat partie

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel

- a. Inventaires nationaux
- b. Liste indicative
- c. Propositions d'inscription

I.3. Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

- a. Adoption d'une politique générale
- b. Etat des services de protection, conservation et présentation
- c. Etudes et recherches scientifiques et techniques
- d. Planification préventive en cas de risques
- e. Mesures d'identification, protection, conservation, mise en valeur et réhabilitation
- f. Formation

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds

I.5. Education, information et renforcement de la sensibilisation

I.6. Conclusions et mesures recommandées

- a. Principales conclusions
- b. Proposition d'action(s) future(s)
- c. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- d. Calendrier de mise en œuvre
- e. Besoins d'assistance internationale

SECTION II : ETAT DE CONSERVATION DE BIENS SPECIFIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL**II.1. Introduction**

- a. Etat partie
- b. Nom du bien du patrimoine mondial
- c. Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- d. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- e. Date du rapport
- f. Signature au nom de l'Etat partie

II.2. Déclaration de valeur**II.3. Etat de conservation****II.4. Gestion****II.5. Facteurs affectant le bien****II.6. Suivi****II.7. Conclusions et mesures recommandées**

- a. Principales conclusions
- b. Proposition d'action(s) future(s)
- c. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- d. Calendrier de mise en œuvre
- e. Besoins d'assistance internationale

**PRESENTATION DE RAPPORTS PERIODIQUES
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

Notes explicatives

Ces notes explicatives sont destinées à guider ceux qui préparent les rapports périodiques. Elles renvoient aux titres de rubriques demandant des informations. Les rapports périodiques devront fournir des informations pour chacune de ces rubriques et être signés par un responsable au nom de l'Etat partie. Ces notes, particulièrement lorsqu'elles renvoient à la section II des rapports périodiques, sont destinées à être lues conjointement avec les notes explicatives sur le format de la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial qui ont été adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa vingtième session. Ce format et les notes explicatives qui s'y rapportent sont disponibles au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (document WHC-97/WS/6 et sur Internet sur les pages Web du patrimoine mondial de l'UNESCO à <http://www.unesco.org/whc>).

INTRODUCTION

- (i) La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, tenue en 1997,

A invité les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à présenter, conformément à l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

A invité le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission périodique de rapports sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et à réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats ;

A invité le Comité du patrimoine mondial à inclure dans le rapport à présenter à la Conférence générale, conformément à l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties.

- (ii) Le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-deuxième session tenue en 1998, a adopté le format et les notes explicatives figurant dans ce document et a décidé (texte à insérer après décision du Comité concernant les procédures, la périodicité et des questions diverses telles que la coopération régionale, l'échange d'information, etc.).....

(iii) La présentation de rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial est destinée à atteindre quatre objectifs principaux :

- fournir une estimation de l'application de la Convention du patrimoine mondial par l'Etat partie ;
- fournir une estimation du maintien ou non au cours du temps des valeurs de patrimoine mondial des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ;
- fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les Etats parties concernant la mise en œuvre de la Convention et la conservation du patrimoine mondial.

(iv) Le format du rapport périodique des Etats parties comprend deux sections :

La **section I** traite des dispositions législatives et administratives adoptées par l'Etat partie et des autres mesures qu'il a prises pour l'application de la Convention, ainsi que des détails de l'expérience acquise dans ce domaine. Ceci concerne particulièrement les obligations et engagements d'ordre général définis dans des articles précis de la Convention.

La **section II** traite de l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial situés sur le territoire de l'Etat partie concerné. Cette section devra être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial.

Obligations d'ordre général

- (v) Les informations doivent être aussi précises et spécifiques que possible. Elles doivent être chiffrées dans la mesure du possible et faire état de toutes les sources.
- (vi) Les informations doivent être concises. Il faut éviter en particulier les longs exposés historiques sur les sites et sur les événements qui s'y sont produits, surtout quand on peut les trouver dans des publications facilement disponibles.
- (vii) Les expressions des opinions doivent être confirmées par des références à l'autorité dont elles émanent ainsi qu'aux faits vérifiables sur lesquels elles s'appuient.
- (viii) Les rapports périodiques doivent être remplis sur du papier de format A4 (210 mm x 297 mm) avec des cartes et des plans n'excédant pas le format A3 (297 mm x 420 mm). Les Etats parties sont également incités à présenter le texte complet des rapports sur l'état de conservation sur disquette.

**SECTION I :
APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ETAT
PARTIE**

- (ix) La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-septième session, le 16 novembre 1972. Le Comité du patrimoine mondial, créé au titre de la Convention du patrimoine mondial, a préparé les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* qui guident le travail du Comité lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que lors de l'octroi d'assistance internationale et pour d'autres questions liées à la mise en œuvre de la Convention.
- (x) En ratifiant ou en acceptant la Convention du patrimoine mondial, les Etats parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel (article 4) tel qu'il est défini dans la Convention (articles 1 et 2). Ces mesures sont définies plus en détail dans plusieurs articles de la Convention, par exemple les articles 5, 6, 11, 16, 17, 18, 27 et 28.
- (xi) Dans la section I du rapport périodique, les Etats parties sont priés d'indiquer "les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine" (article 29.1 de la Convention du patrimoine mondial).
- (xii) Les Etats parties sont invités à fournir des informations sous les rubriques suivantes :

I.1. Introduction

- a. Etat partie
- b. Année de ratification ou d'acceptation de la Convention
- c. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- d. Date du rapport
- e. Signature au nom de l'Etat partie

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel

Ce point se réfère en particulier aux articles 3, 4 et 11 de la Convention concernant l'identification du patrimoine culturel et naturel et la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

a. Inventaires nationaux

Les inventaires de patrimoine culturel et naturel d'importance nationale constituent la base de l'identification de possibles biens du patrimoine mondial. Indiquer quelles institutions sont chargées de la préparation et du maintien à jour de ces inventaires nationaux et si, et dans quelle mesure, des inventaires, des listes et/ou des registres existent aux niveaux local, de l'état et/ou national et ont été achevés.

b. Liste indicative

L'article 11 de la Convention mentionne la soumission par les Etats parties d'inventaires de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Fournir la date de soumission de la liste indicative ou de toute révision faite depuis sa soumission. Les Etats parties sont également incités à fournir une description du processus de préparation et de révision de la liste indicative ; par exemple, la responsabilité de l'identification ou de la délimitation de biens du patrimoine mondial a-t-elle été confiée à une/plusieurs institution(s) particulière(s), les autorités locales et la population locale y ont-elles participé ? Si c'est le cas, fournir des détails précis.

c. Propositions d'inscription

Enumérer les biens qui ont été proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les Etats parties sont incités à fournir une analyse du processus de préparation de ces propositions d'inscription, de la collaboration et de la coopération avec les autorités locales et la population, de la motivation, des obstacles et des difficultés rencontrés au cours du processus ainsi que des avantages perçus et des leçons apprises.

I.3. Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

Ce point renvoie en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention, par lesquels les Etats parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel et que des mesures positives et efficaces sont prises à cet effet. L'article 5 de la Convention précise les mesures suivantes :

a. Adoption d'une politique générale

Fournir des informations sur l'adoption d'une politique visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective. Fournir des informations sur la manière dont l'Etat partie ou les autorités compétentes a/ont pris des mesures pour intégrer la protection des sites du patrimoine mondial dans les programmes de planification générale. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

b. Etat des services de protection, conservation et présentation

Fournir des informations sur tout service sur le territoire de l'Etat partie qui a été institué ou nettement amélioré depuis le dernier rapport périodique, si c'est le cas. Une attention particulière devra être apportée aux services visant à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en faisant état du personnel approprié et des moyens dont il dispose pour assumer ses fonctions. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

c. Etudes et recherches scientifiques et techniques

Enumérer les études scientifiques et techniques ou projets de recherche importants destinés à bénéficier aux sites du patrimoine mondial qui ont été lancés ou achevés depuis le dernier rapport périodique. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

d. Planification préventive en cas de risques

Etant donné l'importance de la planification à long terme et préventive en cas de risques, fournir des informations pertinentes sur les méthodes permettant à l'Etat partie de faire face à des dangers qui pourraient menacer ou mettre en péril son patrimoine culturel ou naturel. Les problèmes et risques à considérer peuvent inclure les séismes, inondations, glissements de terrain, vibrations, pollution industrielle, vandalisme, vol, pillage, modifications du contexte physique des biens, exploitation minière, déboisement, braconnage, ainsi que les changements d'utilisation de la terre, l'agriculture, la construction de routes, les activités de construction, le tourisme. Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

e. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation

Indiquer les mesures juridiques et administratives adéquates que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel. Une attention particulière devra être apportée aux mesures concernant la gestion des visiteurs et le développement dans la région. L'Etat partie est également incité à indiquer si, à partir des expériences acquises, une réforme de politique générale et/ou juridique est jugée nécessaire. Il convient également de noter quelles autres conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel ont été signées ou ratifiées par l'Etat partie et si c'est le cas, comment l'application de ces différents instruments juridiques est coordonnée et intégrée dans la politique et la planification nationales.

Indiquer les mesures scientifiques et techniques appropriées que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel.

Indiquer les mesures financières appropriées que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel.

Les informations sur la mise en valeur du patrimoine peuvent faire état de publications, pages web sur Internet, films, timbres, cartes postales, livres, etc.

Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

f. Formation

Fournir des informations sur la formation et les stratégies d'éducation mises en œuvre à l'intérieur de l'Etat partie afin de renforcer les capacités professionnelles, ainsi que sur la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation ou d'éducation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, et le degré selon lequel une telle formation a été intégrée dans le système universitaire et l'enseignement scolaire.

Indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour favoriser la recherche scientifique en tant qu'appui aux activités de formation et d'éducation.

Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds

Ce point se réfère particulièrement aux articles 4, 6, 17 et 18 de la Convention.

Fournir des informations sur la coopération avec d'autres Etats parties pour l'identification, la protection, la conservation et la préservation du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire.

Indiquer également quelles mesures ont été prises pour éviter d'endommager directement ou indirectement le patrimoine mondial situé sur le territoire d'autres Etats parties.

Des fondations ou associations nationales publiques et privées ont-elles été créées pour encourager les collectes de fonds et les donations pour la protection du patrimoine mondial et l'Etat partie a-t-il apporté son appui dans ce but ?

I.5. Education, information et renforcement de la sensibilisation

Ce point se réfère particulièrement aux articles 27 et 28 de la Convention qui traitent des programmes d'éducation.

Indiquer les mesures que l'Etat partie a prises pour sensibiliser les décideurs, les propriétaires de biens et le grand public à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Fournir des informations sur les programmes d'éducation (enseignement primaire, secondaire et supérieur) et d'information entrepris ou prévus pour renforcer l'attachement et le respect de la population et tenir le public largement informé des menaces qui pèsent sur le patrimoine et des activités entreprises en application de la Convention. L'Etat partie participe-t-il au Projet spécial sur la participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial ?

Les informations sur les activités et programmes spécifiquement organisés sur les sites devront être fournies au point II.4 ci-dessous.

I.6. Conclusions et mesures recommandées

Les principales conclusions de chaque point de la section I du rapport devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que le(s) projet(s) de mesure(s) à prendre, l'institution ou les institutions responsable(s) de ces mesures et le calendrier de leur exécution :

- a. Principales conclusions
- b. Proposition d'action(s) future(s)
- c. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- d. Calendrier de mise en œuvre
- e. Besoins d'assistance internationale

Les Etats parties sont également incités à fournir dans leur premier rapport périodique une analyse du processus par lequel ils ont ratifié la Convention, et à décrire les motivations, les obstacles et les difficultés rencontrés au cours de ce processus ainsi que les avantages perçus et les leçons apprises.

**SECTION II :
ETAT DE CONSERVATION DE BIENS SPECIFIQUES DU PATRIMOINE
MONDIAL**

- (xiii) La vingt-neuvième Conférence générale de l'UNESCO, par sa décision concernant l'application de l'article 29 de la Convention du patrimoine mondial, a invité les Etats parties à présenter des rapports sur l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.
- (xiv) Les documents essentiels pour chaque bien du patrimoine mondial sont le dossier de proposition d'inscription tel qu'il a été présenté par l'Etat partie et la décision du Comité du patrimoine mondial concernant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.
- (xv) La préparation de rapports périodiques sur l'état de conservation doit faire intervenir ceux qui sont responsables de la gestion quotidienne du bien. Pour les biens transfrontaliers, il est recommandé de préparer les rapports en commun ou en étroite collaboration avec les organismes concernés. La préparation de rapports périodiques sur l'état de conservation peut faire intervenir des avis autorisés extérieurs si et quand l'Etat partie/les Etats parties le souhaite(nt), du Secrétariat et/ou des organismes consultatifs.
- (xvi) Le premier rapport périodique doit mettre à jour les informations fournies dans le dossier initial de proposition d'inscription. Les rapports suivants se concentreront sur tous changements éventuels survenus depuis la présentation du précédent rapport.

Cette section du rapport périodique suit par conséquent le format du dossier de proposition d'inscription.

- (xvii) L'état des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril est étudié par le Comité du patrimoine mondial à intervalles réguliers, en général une fois par an. Cette étude se concentre sur les facteurs et considérations spécifiques qui ont abouti à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il sera donc nécessaire de préparer un rapport périodique complet sur l'état de conservation de ces biens.
- (xviii) Cette section doit être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial en particulier. Les Etats parties sont invités à fournir des informations sous les titres de rubriques suivants :

II.1. Introduction

Ce point doit clairement désigner l'Etat partie, le bien du patrimoine mondial et l'organisation ou l'entité responsable de la préparation du rapport. Le rapport doit être daté et signé au nom de l'Etat partie.

- a. Etat partie

- b. Nom du bien du patrimoine mondial
- c. Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- d. Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- e. Date du rapport
- f. Signature au nom de l'Etat partie

II.2. Déclaration de valeur

Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial indique ses valeurs de patrimoine mondial en décidant des critères d'inscription. Prière d'indiquer la justification de l'inscription fournie par l'Etat partie, ainsi que les critères selon lesquels le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Selon l'Etat partie, la déclaration de valeur reflète-t-elle de manière adéquate les valeurs de patrimoine mondial du bien ou une nouvelle soumission du dossier de proposition d'inscription est-elle nécessaire ? Cela pourrait être envisagé, par exemple, pour reconnaître les valeurs culturelles d'un bien naturel du patrimoine mondial, ou vice-versa. Cela pourrait devenir nécessaire, soit en raison d'une révision fondamentale des critères par le Comité du patrimoine mondial, soit en raison d'une meilleure identification ou connaissance de valeurs universelles exceptionnelles spécifiques du bien.

Une autre question qui pourrait également être étudiée sous cette rubrique est de savoir si la délimitation du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon est appropriée pour assurer la protection et la conservation des valeurs de patrimoine mondial que représente ce bien. Une révision ou une extension des limites pourraient être envisagées à la suite d'une telle étude.

Si l'on ne dispose pas de déclaration de valeur ou si elle est incomplète, il sera nécessaire de proposer une telle déclaration dans le premier rapport périodique. Cette déclaration de valeur doit mentionner des questions telles que ce que représente le bien, quelles sont les valeurs spécifiques qui le distinguent, quelle était son authenticité/intégrité lors de l'inscription, quels sont les rapports du bien avec son cadre, etc.

II.3. Etat de conservation

Sous cette rubrique, il est nécessaire de reconsidérer s'il y a maintien des valeurs qui ont permis l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial et qui sont rappelées dans la déclaration de valeur au point II.2 ci-dessus.

Cela doit aussi inclure la question de l'authenticité/intégrité par rapport au bien. Quelle était l'évaluation de l'authenticité/intégrité du bien au moment de l'inscription ? Quelle est l'authenticité/intégrité du bien actuellement ?

Prière de noter qu'une analyse plus précise des conditions du bien est demandée au point II.6 en se fondant sur des indicateurs clés permettant de mesurer son état de conservation.

II.4. Gestion

Pour ce point, il est nécessaire de rendre compte de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de protection, de la législation, des plans de gestion et/ou des plans de travail relatifs au bien concerné, ainsi que des mesures prévues pour l'avenir.

L'Etat doit aussi rendre compte des changements notables survenus dans la propriété, le statut légal, les mesures de protection, les dispositions de gestion et les plans de gestion par rapport à la situation lors de l'inscription ou du précédent rapport périodique. En ce cas, il est demandé à l'Etat partie de joindre au rapport périodique toute la documentation pertinente, en particulier les textes juridiques, les plans de gestion et/ou les plans de travail (annuels) pour l'administration et l'entretien du bien. Il faut également fournir les noms et adresses complets de l'organisme ou de la personne directement responsable du bien.

L'Etat partie peut également fournir une estimation des ressources humaines et financières disponibles et nécessaires pour la gestion du bien, ainsi qu'une estimation des besoins de formation de son personnel.

L'Etat partie est également invité à fournir des informations sur les activités éducatives, d'information et de renforcement de la sensibilisation directement liées au bien et d'indiquer le degré selon lequel les valeurs de patrimoine mondial du bien sont réellement transmises aux résidents, aux visiteurs et au public. Parmi les questions à traiter, il peut être mentionné, entre autres, si le site comporte une plaque indiquant que le bien est un site du patrimoine mondial ; s'il existe des programmes éducatifs destinés aux établissements scolaires ; s'il y a des manifestations spéciales et des expositions ; quels équipements, centre d'accueil pour les visiteurs, musée de site, sentiers, guides, matériels d'information, etc. sont à la disposition des visiteurs ; quel rôle joue le classement en tant que patrimoine mondial dans tous ces programmes et activités.

De plus, l'Etat partie est invité à fournir des informations statistiques, si possible chaque année, sur les revenus, le nombre de visiteurs, le personnel et d'autres points le cas échéant.

A partir de l'étude de la gestion du bien, l'Etat partie peut souhaiter considérer s'il est nécessaire d'effectuer une révision notable des dispositions législatives et administratives relatives au bien.

II.5. Facteurs affectant le bien

Prière d'indiquer quel degré de menace des problèmes et risques particuliers représentent pour le bien. Les facteurs qui pourraient être considérés lors de l'étude de ce point sont ceux qui sont énumérés dans le format de proposition d'inscription, par

exemple les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement, les catastrophes naturelles et la planification préalable, les pressions dues aux visiteurs ou au tourisme et le nombre d'habitants.

Cette rubrique doit fournir des informations à jour sur tous les facteurs qui risquent d'affecter ou de menacer le bien. Il faut aussi relier ces menaces aux mesures prises pour y faire face.

Il faut également donner une estimation de l'augmentation ou de la diminution de l'impact de ces facteurs sur le bien et indiquer quelles mesures pour y remédier ont été effectivement prises ou sont prévues dans l'avenir.

II.6. Suivi

Alors que le point II.3 du rapport périodique fournit une estimation d'ensemble du maintien des valeurs de patrimoine mondial du bien, cette rubrique analyse plus en détail les conditions du bien à partir d'indicateurs clés permettant de mesurer son état de conservation.

Si l'on n'a pas déterminé d'indicateurs au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, cela doit être fait dans le premier rapport périodique. La préparation d'un rapport périodique peut aussi être l'occasion d'évaluer la validité des indicateurs précédemment choisis et de les revoir si nécessaire.

Il faut fournir des informations à jour pour chacun des indicateurs clés. Il faudra s'assurer que ces informations sont aussi précises et fiables que possible, par exemple en effectuant les observations de la même manière, en utilisant un équipement et des méthodes similaires au même moment de l'année et de la journée.

Indiquer quels partenaires, le cas échéant, participent au suivi et décrire quels progrès l'Etat partie prévoit ou jugerait souhaitables pour améliorer le système de suivi.

Dans certains cas spécifiques, le Centre du patrimoine mondial et/ou son Bureau pourraient avoir déjà étudié l'état de conservation du bien et fait des recommandations à l'Etat partie, soit lors de l'inscription, soit ensuite. Dans de tels cas, il est demandé à l'Etat partie de rendre compte des mesures prises en réponse aux observations ou aux recommandations faites par le Bureau ou le Comité.

II.7. Conclusions et mesures recommandées

Les principales conclusions de chaque point du rapport sur l'état de conservation devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que les points suivants :

- a. Principales conclusions
- b. Proposition d'action(s) future(s)
- c. Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre
- d. Calendrier de mise en œuvre

e. Besoins d'assistance internationale

Il est également demandé à l'Etat partie d'indiquer l'expérience acquise susceptible de servir à d'autres traitant des problèmes ou questions similaires. Prière de fournir les noms d'organisations ou de spécialistes à qui l'on pourrait s'adresser à cet égard.